



Adopté en Assemblée générale
le 3 octobre 2019

RÈGLEMENT DU FONDS SYNDICAL D'ENTRAIDE

1- DÉSIGNATION ET BUT

1.1 Désignation

Un fonds syndical est créé sous la désignation de « Fonds Syndical d'Entraide » ci-après désigné par le sigle F.S.E.

1.2 But du F.S.E.

Le but du Fonds syndical d'entraide est d'assurer un soutien financier sous forme de prêt sans intérêt ou de soutien matériel aux membres du Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université Laval (SCCCUL) en difficulté financière ou matérielle temporaire.

2- ADMISSIBILITÉ

Seuls les membres en règle en vertu de l'article 5 des Statuts et règlements du SCCCUL sont admissibles au F.S.E.

Les conséquences résultant des situations et faits suivants rendent les membres admissibles au F.S.E. :

1. Arrêt de rémunération après l'épuisement des congés de maladie prévus à la convention collective;
2. Suspension, congédiement ou coupure de rémunération pour activités syndicales;
3. Amendes, poursuites judiciaires, frais juridiques, pertes de salaire pour cause d'emprisonnement ou autre découlant d'une action syndicale conforme aux buts du présent règlement;
4. Aide ponctuelle : sous forme d'avance de revenu dans un cas de situation accidentelle exceptionnelle qui occasionne pour le membre un déboursé pressant.

3- PROCÉDURE DE DEMANDE D'AIDE ET MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

a) Pour être considérée, toute demande d'aide doit être acheminée en remplissant le formulaire prescrit à cette fin. Ce formulaire est disponible au bureau du SCCCUL ainsi que sur le site Internet du SCCCUL.

b) Toute demande d'aide devra être accompagnée des pièces justificatives permettant au Comité de faire une étude complète du dossier.

c) Aucune aide ne peut être accordée si le dossier n'est pas complet au jugement du Comité. Le Comité peut exiger toutes les pièces justificatives ou tout autre document qu'il juge pertinent à l'étude du dossier.

d) Les modalités de remboursement seront établies par le Comité au cas par cas en regard du dossier et soumises au bénéficiaire pour signature. À défaut de respecter le contrat de remboursement, des recours peuvent être entrepris.

4- DÉCISION

4.1 Décision du Comité

Le Comité et le Conseil exécutif doivent rendre une décision dans un délai de trois (3) jours ouvrables suivant la réception du formulaire dûment complété tout en se conformant à la procédure prévue au règlement du F.S.E.

Le seul fait d'être admissible aux bénéficiaires du F.S.E. ne détermine pas la nature, l'étendue, l'importance ou le montant du prêt ou des autres formes d'aide à être octroyées à même le F.S.E.

La décision du Conseil exécutif au sujet d'une demande d'aide est sans appel, sauf en cas d'éléments nouveaux soumis au Comité qui, par la suite, en fait part au Conseil exécutif. Le Conseil exécutif peut alors, s'il le juge opportun, modifier sa décision.

4.2 Montant des prêts accordés

Les fonds sont distribués par tranche maximale de 1000 \$ jusqu'à concurrence de 3000 \$.

5- RÉVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement pourra être révisé par l'Assemblée générale lors des réunions ordinaires par le dépôt d'avis de motion.